



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune d'Estibeaux (40)**

n°MRAe 2016DKALPC46

dossier KPP-2016-555

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat d'équipement des communes des Landes reçue le 28 juillet 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de le dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Estibeaux ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 août 2016 ;

Considérant que le territoire de la commune d'Estibeaux est couvert par un zonage d'assainissement et une carte communale respectivement adoptés en 2002 et 2003, et que la commune souhaite s'engager dans une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le territoire de la commune n'est concerné par aucune mesure d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement ou du paysage ;

Considérant que l'ensemble du territoire de la commune relève aujourd'hui de l'assainissement non-collectif et que le zonage envisagé prévoit de créer une zone d'assainissement collectif sur le bourg et sur les zones de future urbanisation ;

Considérant que la commune envisage la création d'ouvrages d'assainissement collectif des effluents domestiques (réseau de collecte séparatif et station d'épuration) avec des capacités qui seront adaptées ;

Considérant que le dossier présenté contient les informations relatives à l'aptitude des sols à l'infiltration et le fonctionnement actuel des dispositifs d'assainissement non-collectif ;

Considérant que les impacts des rejets sur la masse d'eau réceptrice hors période d'étiage sont étudiés et adaptés aux enjeux de qualité de l'eau ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Estibeaux, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Estibeaux (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2016

Le Membre permanent de la MRAe
d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.